



Avis de consultation de télécom CRTC 2010-165

Ottawa, le 19 mars 2010

Appel aux observations

Classification des fournisseurs de services qui louent de la fibre noire et la mettent en service aux fins de vente

Numéro de dossier : 8665-C12-201004853

Dans le présent avis, le Conseil amorce une instance afin de déterminer si un fournisseur de services « exploite » une « installation de transmission » et exerce des activités à titre d'« entreprise de télécommunication », aux termes de la Loi sur les télécommunications, lorsqu'il utilise la fibre noire louée d'une tierce partie et fournit la fibre blanche à de tierces parties moyennant contrepartie.

Introduction

1. Le 25 novembre 2009, AboveNet Communications Inc. (AboveNet) a déposé une lettre dans laquelle l'entreprise a demandé au Conseil d'enregistrer sa filiale canadienne, AboveNet Canada Inc. (AboveNet Canada), à titre de revendeuse. AboveNet a déclaré que son intention initiale était qu'AboveNet Canada vende au Canada des services de fibre optique noire et blanche, au moyen des installations de transmission qu'elle loue de la Société TELUS Communications (STC), en vertu d'une entente de location en cours. AboveNet a déclaré qu'AboveNet Canada ne possédait et n'exploitait aucune installation de transmission au Canada.
2. Dans une lettre datée du 7 décembre 2009, la STC s'est opposée à l'enregistrement d'AboveNet Canada comme revendeuse. La STC a fait valoir, en vertu des faits présentés au Conseil, qu'AboveNet Canada ne répondait pas aux critères lui permettant d'exercer des activités à titre de revendeuse et qu'il y avait lieu de la considérer comme une « entreprise de télécommunication », aux termes de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*).
3. Pour appuyer sa position, la STC a déclaré qu'AboveNet Canada louerait la fibre noire de la STC. La STC a déclaré qu'étant donné qu'elle ne fournirait pas les services de fibre blanche à AboveNet Canada, celle-ci devra fournir l'équipement électronique permettant d'utiliser la fibre.
4. La STC a fait valoir qu'une fois qu'AboveNet Canada aura joint l'équipement électronique lui permettant d'utiliser la fibre en question, elle exploitera une installation de transmission. De plus, la STC a indiqué qu'étant donné qu'AboveNet Canada offrira la fibre blanche au public, comme indiqué dans sa lettre du 25 novembre 2009, AboveNet Canada exercera des activités à titre d'entreprise de télécommunication et non de revendeuse.

5. Dans une lettre datée du 15 décembre 2009, AboveNet a déclaré qu'elle ne croyait pas que la fourniture de services de fibre blanche au Canada ferait d'AboveNet Canada une « entreprise de télécommunication », au sens de la définition prévue dans la *Loi*.
6. Dans une lettre datée du 26 janvier 2010, la STC a abordé les arguments qu'AboveNet a soulevés dans sa lettre du 15 décembre 2009.

Contexte

Traitement des revendeurs sur le plan réglementaire

7. En 1993, la *Loi* est entrée en vigueur et a introduit une série de définitions afin d'établir les fournisseurs de services qui seront assujettis aux pouvoirs de réglementation du Conseil en vertu de la *Loi*.
8. Dans l'Avis public Télécom CRTC 93-62 du 4 octobre 1993 intitulé *Exemption de la réglementation pour les revendeurs*, le Conseil a établi qu'en vertu des définitions de la *Loi*, les revendeurs ne seront pas assujettis aux dispositions de la *Loi* applicables aux entreprises canadiennes. En particulier, le Conseil a fait remarquer que les revendeurs exercent en général des activités de regroupement et de commutation associées à leur trafic et qu'elles gèrent, dans de tels cas, l'acheminement de leur trafic.
9. Le Conseil n'a pas statué en particulier sur la question que la STC a soulevée, à savoir si un fournisseur de services qui ne possède pas ses propres installations de transmission « exploite des installations de transmission » lorsqu'il utilise la fibre noire louée d'une tierce partie et si ce fournisseur agit à titre d'« entreprise de télécommunication », aux termes de la *Loi*, lorsqu'il fournit la fibre blanche à de tierces parties moyennant contrepartie.

Définitions pertinentes qui s'appliquent dans la Loi

10. L'article 2 de la *Loi* contient les définitions suivantes :

« appareil de transmission exclu » Appareil effectuant une ou plusieurs des opérations suivantes :

a) commutation des télécommunications;

b) saisie, réception, mise en mémoire, classement, modification, récupération, sortie ou tout autre traitement de l'information; ou

c) commande de la vitesse, du code, du protocole, du contenu, de la forme, de l'acheminement ou d'autres aspects semblables de la transmission de l'information.

« information » Signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature.

« entreprise de télécommunication » Propriétaire ou exploitant d'une installation de transmission grâce à laquelle sont fournis par lui-même ou une autre personne des services de télécommunication au public moyennant contrepartie.

« installation de télécommunication » Installation, appareils ou toute autre chose servant ou pouvant servir à la télécommunication ou à toute opération qui y est directement liée, y compris les installations de transmission.

« service de télécommunication » Service fourni au moyen d'installations de télécommunication, y compris la fourniture – notamment la vente ou location –, même partielle, de celles-ci ou de matériel connexe.

« installations de transmission " » Tout système électromagnétique – notamment fil, câble ou système radio ou optique – ou tout autre procédé technique pour la transmission d'information entre des points d'arrivée du réseau, à l'exception des appareils de transmission exclus.

Appel aux observations

11. Le Conseil sollicite des observations afin de déterminer si un fournisseur de services « exploite » une « installation de télécommunication » et est une « entreprise de télécommunication », aux termes de la *Loi*, lorsqu'il utilise la fibre noire louée d'une tierce partie et fournit la fibre blanche à de tierces parties moyennant contrepartie.

Procédure

12. AboveNet, de même que sa filiale à part entière, AboveNet Canada, et la STC sont désignées parties à la présente instance.
13. Les lettres d'AboveNet datées des 25 novembre et 15 décembre 2009, ainsi que les lettres de la STC datées du 7 décembre 2009 et du 26 janvier 2010, sont versées au dossier de la présente instance.
14. Une copie du présent avis de consultation sera fournie à chacun des 619 revendeurs de services de télécommunication enregistrés et affichés sur le site Web du Conseil.
15. Les parties qui désirent participer à l'instance (et qui souhaitent recevoir des copies des mémoires) doivent en informer le Conseil au plus tard le **29 mars 2010** (la date d'inscription), en remplissant le formulaire en ligne ou en écrivant au Secrétaire général, à l'adresse CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2 ou au numéro de télécopieur 819-994-0218. Les parties doivent indiquer leurs adresses de courriel, le cas échéant. Les parties qui n'ont pas accès à Internet doivent indiquer si elles souhaitent recevoir des versions sur disquette des mémoires déposés en copie papier.
16. Le Conseil affichera sur son site Web, aussitôt que possible après la date d'inscription, une liste complète des parties intéressées et leurs adresses postales (y compris leurs adresses électroniques, le cas échéant), avec mention des parties qui désirent recevoir des versions sur disquette.

17. Toute personne désirant simplement présenter des observations écrites dans le cadre de la présente instance, sans recevoir de copies des divers mémoires déposés, peut le faire en écrivant au Conseil à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqués ci-dessus ou en remplissant le formulaire en ligne, au plus tard le **19 avril 2010**.
18. Toutes les parties peuvent déposer des observations auprès du Conseil concernant la question susmentionnée et, le cas échéant, elles doivent en signifier copie à l'ensemble des autres parties, au plus tard le **19 avril 2010**.
19. Toutes les parties peuvent déposer des observations en réplique et, le cas échéant, elles doivent en signifier copie à l'ensemble des autres parties, au plus tard le **28 avril 2010**.
20. Le Conseil prévoit publier une décision sur la question soulevée dans le présent avis dans les 120 jours suivant la fermeture du dossier.
21. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance.
22. Lorsqu'un document doit être déposé et signifié au plus tard à une date précise, il doit être effectivement reçu et non pas simplement envoyé à la date indiquée.
23. Les parties peuvent déposer leurs mémoires par voie électronique ou en version papier. Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un sommaire.
24. Les mémoires présentés par voie électronique devraient être en format HTML. Comme autre choix, on peut utiliser Microsoft Word pour les présentations de textes et Microsoft Excel pour les présentations de tableaux numériques.
25. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. De plus, la mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.
26. Le Conseil encourage les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance (ou le site Web du Conseil) pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

Avis important

27. Veuillez noter que tous les renseignements que les parties fournissent dans le cadre du présent processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse de courriel, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que tout autre renseignement personnel que les parties fournissent.

28. Les renseignements personnels ainsi fournis seront divulgués et utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis et compilés par le Conseil ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
29. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été envoyés, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents non reçus en version électronique seront disponibles en version PDF.
30. Il est à noter que les renseignements fournis au Conseil dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée sur notre site Web à l'aide de notre moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Emplacement des bureaux du CRTC

31. Les documents déposés peuvent être examinés ou seront rendus disponibles rapidement, sur demande, aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782

ATS sans frais : 1-877-909-2782

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière

1, promenade du Portage, bureau 206

Gatineau (Québec) J8X 4B1

Téléphone : 819-997-2429

Télécopieur : 819-994-0218

Bureaux régionaux

Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410

Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5

Téléphone : 902-426-7997

Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest, bureau 504

Montréal (Québec) H2Z 1G2

Téléphone : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624

Toronto (Ontario) M4T 1M2

Téléphone : 416-952-9096

Édifce Kensington
275, avenue Portage, bureau 1810
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
Téléphone : 204-983-6306
Télécopieur : 204-983-6317

2220, 12th Avenue, bureau 620
Regina (Saskatchewan) S4P 0M8
Téléphone : 306-780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520
Edmonton (Alberta) T5J 3N4
Téléphone : 780-495-3224

580, rue Hornby, bureau 530
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6
Téléphone : 604-666-2111
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.